

Cryptomonnaies : l'Europe met en place un échange automatique d'informations



© 2025 Les Echos Publishing

L'Union européenne encadre encore un peu plus le secteur des cryptomonnaies. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2026, une directive européenne met en place un échange automatique d'informations. Autrement dit, les plates-formes proposant des cryptomonnaies devront transmettre aux autorités des pays membres de l'UE un certain nombre d'éléments : identité de leurs clients ayant réalisé des transactions, nombre d'actifs concernés, comptes utilisés, plus-values réalisées...

Précision : sont également visés par cette législation les jetons de valeur stable (stablecoins) ainsi que les jetons non fongibles (NFT).

Le but de cette transmission d'informations étant de mieux tracer et contrôler les flux financiers liés à ces actifs au sein de l'Union européenne et, surtout, de lutter contre la fraude, l'évasion fiscale et le financement du terrorisme.

Autre intérêt, pour la France notamment, l'administration fiscale aura, par ce biais, davantage de visibilité sur les portefeuilles de cryptomonnaies détenus à l'étranger par des résidents fiscaux français. Les contribuables qui auront omis de déclarer leurs cryptomonnaies risquent de se faire repérer plus facilement d'ici quelques semaines !

Quelles obligations fiscales ?

Rappelons que la détention d'un portefeuille de cryptomonnaies auprès d'une plate-forme agréée en France, sans avoir effectué de transaction, ne nécessite pas de déclaration auprès de l'administration fiscale. Seules les plus-values (d'un montant supérieur à 305 € au cours de l'année) réalisées lors de la cession de cryptos contre une monnaie fiat (euro, dollar...) sont soumises à imposition.

Attention toutefois, de nombreuses plates-formes agréées sont installées à l'étranger. Dans ce cas, un contribuable qui dispose d'un compte à l'étranger doit le déclarer lors de la déclaration annuelle des revenus en utilisant le formulaire n° 3916 et 3916 bis. Étant précisé qu'en l'absence de déclaration, les contribuables concernés sont passibles d'une amende de 750 € par compte non déclaré.

[Directive \(UE\) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal](#)

© 2025 Les Echos Publishing